



RUE DES TEMPLIERS, 63 À 1301 BIERGES (BELGIQUE)  
T. : 0032(0)2/653.36.80  
F. : 0032(0)2/652.37.80  
EMAIL : [info@terralaboris.be](mailto:info@terralaboris.be)

## - Le Bulletin -

N° 17

17 mai 2016

Madame,  
Monsieur,

Nous avons le plaisir de vous adresser le nouveau numéro de notre Bulletin.

Celui-ci contient une sélection de jurisprudence récente avec un sommaire, les décisions elles-mêmes figurant sur le site de Terra Laboris ([www.terralaboris.be](http://www.terralaboris.be)). Nous rappelons que ces décisions sont sélectionnées parmi l'ensemble de celles régulièrement mises en ligne et ne constituent donc pas le seul accroissement jurisprudentiel du site. Toutes les décisions ci-dessous, ainsi que les différentes rubriques, sont consultables d'un simple clic.

Ce numéro contient en exergue un dernier commentaire sur les élections sociales, consacré au contrôle judiciaire des élections.

Les suggestions en vue de l'amélioration du Bulletin sont les bienvenues. Toutes décisions inédites peuvent être envoyées à cette adresse. La mise en ligne en sera envisagée par le comité de rédaction.

Bien à vous,

Pour l'équipe rédactionnelle,  
Igor SELEZNEFF

## **I. JURISPRUDENCE ANNOTÉE / ARTICLE**

[Concertation / Participation > Elections sociales > Contestation des résultats](#)

### **Elections sociales 2016 : quelques éléments sur le contrôle judiciaire des élections**

\*  
\* \*

## **II. SÉLECTION DE JURISPRUDENCE RÉCENTE**

### **1.**

[Travailleurs et aléas de l'entreprise > Licenciement collectif](#)

#### **C.J.U.E., 11 novembre 2015, Aff. C-422/14 (PUJANTE RIVERA c/ GESTORA CLUBS DIR SL, FONDO DE GARANTIA SALARIAL)**

La notion de 'travailleur' au sens de l'article 1<sup>er</sup>, par. 1, sous a) de la Directive 98/59 doit trouver une interprétation autonome et uniforme dans l'ordre juridique de l'Union (renvoi à l'arrêt BALKAYA). Dans la mesure où des travailleurs sont engagés pour une durée ou une tâche déterminée, qu'ils accomplissent des prestations de travail sous l'autorité d'une autre personne, et ce contre rémunération, ils sont des travailleurs au sens de la directive et doivent être considérés comme étant 'habituellement' employés par l'entreprise en cause. La notion de 'licenciement' est une notion de droit européen, qui englobe toute cessation du contrat de travail non voulue par le travailleur et donc intervenue sans son consentement. Le fait pour un employeur de procéder, unilatéralement et au détriment du travailleur, à une modification substantielle des éléments essentiels de son contrat de travail pour des motifs non inhérents à la personne de ce travailleur relève de la notion de « licenciement », visée à la disposition.

### **2.**

[Relation de travail > Contrat de travail > Exécution > Obligations de l'employeur > Mise à disposition des outils de travail](#)

#### **C. trav. Liège (div. Liège), 11 décembre 2015, R.G. 2014/AL/668**

Sauf convention contraire, il revient à l'employeur de mettre à la disposition de son personnel « l'aide, les instruments et les matières nécessaires à l'accomplissement du travail » (LCT, art. 20, 1<sup>o</sup>). Contrevient à cette obligation celui qui, entendant généraliser l'encodage informatique des commandes passées par ses vendeurs, ne met pas à leur disposition les outils nécessaires à cet encodage en prétextant que le coût engendré par l'acquisition d'un ordinateur et celui d'une connexion internet ne représentent pas grand-chose, de sorte qu'ils devraient être pris en charge par les intéressés, dans le chef de qui ces coûts constitueraient des frais de représentation.

3.

[Fin du contrat de travail > Contrôle du motif > Protections particulières contre le licenciement > Délégué du personnel\\* \(loi 1991\) > Motifs encadrés par la loi > Motif grave > Procédure > Suspension](#)

**Prés. Trib. trav. Liège (réf.), 4 mai 2016, R.G. 16/2.316/A**

En vertu de l'article 5 de la loi du 19 mars 1991, il incombe au Président du tribunal de se prononcer sur la suspension éventuelle du contrat de travail du délégué du personnel pendant la durée de la procédure relative à la reconnaissance du motif grave.

La suspension du contrat d'un travailleur protégé élu reste l'exception. Selon les travaux préparatoires de la loi, la règle générale est la poursuite de l'exécution du contrat (même si deux arrêts de la Cour de cassation du 21 novembre 1994 sont plus nuancés).

En l'espèce, le point de départ des motifs invoqués au titre de motif grave portant sur le respect de la réglementation relative aux caméras de surveillance, il n'est pas étranger à la qualité de délégué du personnel et aux activités syndicales du travailleur.

4.

[Fin du contrat de travail > Modes de rupture > Licenciement pour motif grave > Typologie > Insubordination / Refus d'ordre](#)

**C. trav. Liège (div. Liège), 11 décembre 2015, R.G. 2014/AL/668**

Lorsque ni le contrat initial ni aucune convention ultérieure ne prévoient que le personnel de l'entreprise est tenu d'utiliser son propre matériel dans le cadre de son travail, ne se rend pas coupable d'insubordination le travailleur, saisi d'une demande de transmission de ses commandes par voie informatique, qui signale à son employeur qu'il serait bon qu'il mette à sa disposition un ordinateur avec accès à internet. Ce faisant, il se borne à postuler l'application pure et simple de l'article 20, 1°, LCT.

5.

[Fin du contrat de travail > Modes de rupture > Licenciement pour motif grave > Typologie > Utilisation de matériel à des fins privées](#)

**C. trav. Mons, 18 janvier 2016, R.G. 2009/AM/21.901**

Peut justifier une perte de confiance, du reste aggravée par l'existence d'un avertissement antérieur portant sur les mêmes reproches, le fait pour le travailleur d'avoir fait un usage abusif du GSM à des fins privées pendant les heures de service, engendrant une déconcentration, source de lenteur et d'erreurs dans l'exécution des tâches confiées, ainsi qu'une perturbation du travail au sein de l'équipe dont il fait partie.

6.

[Temps de travail et temps de repos > Dépassement de la durée du travail > Heures supplémentaires > Sursalaire](#)

**C. trav. Liège (div. Liège), 11 décembre 2015, R.G. 2015/AL/34**

Un employeur ne peut se prévaloir de stipulations contractuelles prévoyant que la rémunération mensuelle versée comprend la rémunération des heures supplémentaires pour prétendre être exonéré de l'obligation de payer ces majorations, celle-ci étant d'ordre public.

7.

[Temps de travail et temps de repos > Poste de direction ou de confiance](#)

**C. trav. Liège (div. Liège), 11 décembre 2015, R.G. 2015/AL/34**

Le seul fait pour un technicien hautement qualifié – et rémunéré en conséquence – de travailler régulièrement seul sur du matériel de haute technologie, alors qu'il ne rentre dans aucune des catégories visées par l'article 2 de l'A.R. du 10 février 1965, ne permet pas, de facto, de le considérer comme investi d'un poste de confiance. Celui qu'il n'avait aucun travailleur sous son autorité et ne bénéficiait d'aucune autonomie de gestion exclut qu'il puisse être considéré comme investi d'un poste de direction. Il tombe dès lors sous l'application de la loi du 16 mars 1971 et peut prétendre légitimement au paiement de la rémunération relative aux heures supplémentaires qu'il a prestées.

8.

[Rémunération / Avantages / Frais > Prescription > Non-paiement de sommes sanctionné pénalement > Secteur public](#)

**Cass., 29 février 2016, n° S.15.0049.F**

Les dispositions de l'article 100 des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat fixant la prescription des actions en paiement des créances contre l'Etat – d'ordre public – n'excluent pas l'application de la règle de l'article 26 de la loi du 17 avril 1878 contenant le TPCPP – également d'ordre public - en vertu de laquelle l'action civile résultant d'une infraction ne peut se prescrire avant l'action publique.

9.

[Accidents du travail\\* > Subrogation > Organisme assureur > Obligation d'information \(art. 63 et 2bis\)](#)

**Cass., 23 novembre 2015, n° S.13.0078.N (NL)<sup>1</sup>**

En vertu de l'article 63, § 1<sup>er</sup> et 2, en cas de refus de prise en charge par l'assureur ou si celui-ci estime qu'il existe un doute quant à l'application de loi, il doit prendre position dans les 30 jours suivant la réception de la déclaration et prévenir, dans le même délai, l'organisme assureur auquel la victime est affiliée, cette notification devant être accompagnée d'une copie de la déclaration d'accident.

Dans l'hypothèse où une modification intervient dans le pourcentage d'incapacité attribuée à la victime,

---

<sup>1</sup> Pour de plus amples développements sur la question, voir [Accident du travail : étendue de l'obligation pour l'assureur-loi d'informer l'organisme assureur en A.M.I.](#)

une obligation identique existe, celle-ci devant être exécutée dans les sept jours suivant celui où est intervenue ladite modification. Est visée non seulement l'hypothèse d'une modification du taux d'incapacité de travail en tant que telle, mais également celle où l'incapacité n'est plus la conséquence de l'accident du travail mais a une autre cause.

10.

[Accidents du travail\\* > Procédure judiciaire > Spécificités dans le secteur public > Caractère contraignant de la décision du MEDEX ou de l'OML](#)

**C. trav. Mons, 16 novembre 2015, R.G. 2009/AM/21.571<sup>2</sup>**

La Cour de cassation a considéré dans un arrêt du 7 février 2000 que la décision du service médical lie l'autorité en ce qui concerne l'invalidité permanente et que celle-ci ne peut qu'augmenter le pourcentage fixé. Se pose cependant la question de savoir quel est le pourcentage à retenir lorsque la victime a saisi le tribunal du travail avant l'issue de la procédure administrative et que la détermination du taux a ainsi été soumise au tribunal, la décision du service médical étant intervenue ultérieurement. Dans une telle hypothèse, le juge est tenu de retenir la proposition du MEDEX comme taux en dessous duquel l'on ne peut aller.

L'arrêté royal du 19 juillet 1970 appliquant au personnel des C.P.A.S. la loi du 3 juillet 1967 sur la réparation des accidents du travail et maladies professionnelles dans le secteur public (applicable en l'espèce) ne déroge en effet pas à la compétence des juridictions du travail pour trancher les contestations relatives au pourcentage d'invalidité permanente, même si celle-ci est tenue de respecter la réglementation relative à la reconnaissance de l'invalidité.

11.

[Maladies professionnelles > Spécificités dans le secteur public > Statut du réassureur](#)

**C. trav. Liège (div. Liège), 8 septembre 2015, R.G. 2014/AL/462<sup>3</sup>**

La société mutualiste, qui a avec l'employeur du secteur public une convention en vue de la gestion du paiement des rentes aux membres du personnel indemnisés pour les maladies professionnelles, n'est pas une institution de sécurité sociale dans la mesure où elle n'accorde pas de prestations sociales et elle ne peut davantage être qualifiée d'institution coopérante de sécurité sociale, n'ayant aucun agrément à cette fin. Elle n'est donc pas visée par la Charte de l'assuré social. Elle ne l'est pas davantage par la loi du 3 juillet 1967 et ses arrêtés d'exécution. Enfin, elle ne l'est pas non plus par la loi du 29 juillet 1991, n'étant pas une autorité administrative.

---

<sup>2</sup> Pour de plus amples développements sur la question, voir [Accident du travail dans le secteur public : force contraignante de la décision du MEDEX](#).

<sup>3</sup> Pour de plus amples développements sur la question, voir [Procédure de récupération d'indu et Charte de l'assuré social](#).

12.

[Assujettissement - Indépendants > Cotisations > Recouvrement > Contrainte](#)

**C. trav. Bruxelles, 8 janvier 2016, R.G. 2014/AB/871**

Pour constituer une contestation, au sens des articles 46 et 47bis, § 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 19 décembre 1967, un courrier ne doit pas être accompagné des pièces justificatives. Ceci constituerait une confusion entre l'existence d'une contestation et son absence de fondement. La contestation étant en l'espèce motivée, la contrainte est irrégulière et doit être annulée.

13.

[Pension / Prépension \(RCC\) > Pension de retraite > Travailleurs salariés > Carrière > Carrière mixte > Fonctionnaire européen](#)

**C.J.U.E., 10 septembre 2015, Aff. n° C-408/14 (WOJCIECHOWSKI c/ONP)<sup>4</sup>**

Le droit de l'Union ne porte pas atteinte à la compétence des Etats membres pour aménager leurs systèmes de sécurité sociale. Dans le cadre de cette compétence, ils doivent cependant respecter les principes du droit de l'Union, dont celui de la coopération loyale des Etats membres en liaison avec le statut des fonctionnaires européens.

Ce principe s'oppose à une réglementation nationale qui ne permet pas de tenir compte des années de travail qu'un ressortissant de l'Union a accomplies au service d'une institution de l'Union aux fins d'ouvrir un droit à une pension de retraite anticipée au titre de régime national. Il en va de même pour la pension de retraite ordinaire. De telles réglementations peuvent en effet rendre plus difficile le recrutement par les institutions ou les organes de l'Union de fonctionnaires nationaux ayant une certaine ancienneté. Elles peuvent ainsi entraver - voire décourager - l'exercice d'une activité professionnelle dans la mesure où, en acceptant un tel emploi, le travailleur qui a précédemment été affilié à un régime de pension nationale risque de perdre le bénéfice d'une prestation.

14.

[Sécurité d'existence > C.P.A.S. > Règles générales d'octroi du R.I.S. > Conditions d'octroi > Ressources > Ressources propres](#)

**C. trav. Bruxelles, 13 janvier 2016, R.G. 2012/AB/941 et 2012/AB/1.178**

Le critère de l'absence de ressources au sens de la loi du 26 mai 2002 est moins restrictif que celui de l'état de besoin visé à la loi du 8 juillet 1976. Dès lors qu'un demandeur de revenu d'intégration démontre qu'il n'a plus de ressources, il satisfait aux exigences légales. Il ne peut être exigé de lui qu'il apporte la preuve supplémentaire d'un endettement. Lorsque la loi vise le fait que l'intéressé ne doit pas pouvoir prétendre à des ressources, ceci ne signifie pas qu'il doit démontrer les démarches qu'il a faites ou qu'il aurait pu entreprendre à l'égard de personnes proches mais sans obligation alimentaire à son égard.

---

<sup>4</sup> Pour de plus amples développements sur la question, voir [Carrière en Belgique et en tant que fonctionnaire européen : règles de cumul](#).

15.

[Sécurité d'existence > C.P.A.S. > Situation des étudiants > Mise en autonomie](#)

**C. trav. Mons, 16 mars 2016, R.G. 2015/AM/135**

Aucune disposition de la loi du 26 mai 2002 ne soumet l'octroi du revenu d'intégration à une quelconque obligation de résidence auprès d'un débiteur d'aliments et ne fait obstacle à cet octroi à une jeune majeur ayant fait choix de prendre son autonomie au risque de se mettre dans une situation financière délicate. Si le C.P.A.S. notifie une décision de récupération à ce débiteur, il ne peut être invoqué par lui que le Centre n'établit pas l'impossibilité pour le jeune de se maintenir à la résidence familiale.

16.

[Sécurité d'existence > C.P.A.S. > Situation des étrangers > Familles en séjour illégal > Aide matérielle](#)

**Cass., 21 septembre 2015, n° S.14.0053.F**

L'article 60 de la « loi accueil » prévoit que l'Agence FEDASIL doit accorder l'aide matérielle aux mineurs séjournant illégalement avec leurs parents sur le territoire et dont l'état de besoin a été constaté par le C.P.A.S., et ce dès lors que ces mêmes parents ne sont pas en mesure de remplir leur devoir d'entretien vis-à-vis d'eux. Cette aide est prise en charge dans le cadre des structures d'accueil de FEDASIL.

Si les conditions d'octroi de l'aide matérielle sont remplies, l'article 4 de l'arrêté royal du 24 juin 2004 fait obligation aux C.P.A.S. d'informer le demandeur qu'il peut obtenir cette aide dans un centre d'accueil et le demandeur doit s'engager par écrit sur son souhait ou non de bénéficier d'une telle aide. En cas d'acceptation de la proposition d'hébergement, le C.P.A.S. doit informer FEDASIL de la décision d'octroi de l'aide matérielle.

Si l'aide matérielle n'est pas demandée ou si le demandeur n'a pas pris l'engagement écrit ci-dessus sur le fait qu'il souhaite cette aide, la mission d'octroyer l'aide médicale urgente aux parents et aux enfants mineurs incombe au C.P.A.S. en vertu de l'article 57, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 8 juillet 1976.

17.

[Sécurité d'existence > C.P.A.S. > Situation des étrangers > Familles en séjour illégal > Aide matérielle](#)

**C. trav. Bruxelles, 7 janvier 2016, R.G. 2014/AB/1.013**

L'arrêté royal du 24 juin 2004 visant à fixer les conditions et modalités pour l'octroi d'une aide matérielle à un étranger mineur qui séjourne avec ses parents illégalement dans le Royaume fixe les conditions dans lesquelles le mineur peut, à la demande du C.P.A.S., être pris en charge par FEDASIL. En cas de non-respect par le C.P.A.S. de ses obligations (en l'espèce, décision à prendre dans le mois), il reste tenu d'accorder au mineur une aide sociale en application des articles 1 et 57, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 8 juillet 1976.

18.

[Sécurité d'existence > Prestations familiales garanties > Conditions d'octroi > Enfant à charge d'une personne physique](#)

**C. const, 10 mars 2016, n° 40/2016**

Par l'effet de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 20 juillet 1971, plus aucune prestation familiale garantie n'est versée en faveur d'un enfant lorsque celui-ci n'est plus exclusivement ou principalement à la charge d'une personne physique résidant en Belgique. Eu égard au caractère non contributif du régime résiduel, le législateur pouvait en subordonner le bénéfice à la condition de la résidence en Belgique d'une personne physique ayant l'enfant en question à sa charge.

Le législateur a pu dès lors imposer des conditions limitatives, fondées sur des raisons pertinentes, et exiger notamment que pour ouvrir le droit à des prestations familiales garanties l'enfant soit à la charge d'une personne physique qui contribue aux frais d'entretien et d'éducation de celui-ci.

Lorsqu'un enfant ne bénéficie plus de prestations familiales garanties, à la suite du décès de la personne physique à la charge de laquelle il se trouvait, il dispose du droit à l'aide sociale complète. Pour déterminer l'étendue de celle-ci, il faut en conséquence que soit pris en considération le fait que ne sont pas octroyées les prestations familiales garanties qui le seraient s'il était à la charge d'une personne physique.

19.

[Sécurité d'existence > Règlement collectif de dettes > Procédure judiciaire > Révocation > Conditions > Plan de règlement judiciaire](#)

**Trib. trav. Hainaut (div. Charleroi), 14 avril 2016, R.G. 12/331/B**

Tout manquement par le débiteur n'entraîne pas la révocation. Le juge apprécie souverainement si celui-ci est suffisamment grave. Il peut notamment avoir égard au fait que le débiteur a modifié son comportement. La bonne foi procédurale implique d'une part une transparence totale quant à la situation globale et de l'autre une collaboration loyale et active dans le déroulement de la procédure, éléments qui ne sont pas rencontrés en cas d'accumulation de manquements (non-respect de la mesure d'accompagnement prévue par le jugement, appauvrissement volontaire du compte de la médiation,...).

20.

[Sécurité d'existence > Règlement collectif de dettes > Procédure judiciaire > Révocation > Recevabilité](#)

**Trib. trav. Hainaut (div. Charleroi), 14 avril 2016, R.G. 09/553/B**

La révocation ne peut être demandée par le médiateur de dettes que si le plan de règlement n'est pas encore arrivé à son terme. A l'issue de celui-ci, le médiateur ne peut faire revenir la cause devant le juge pour demander la révocation en invoquant qu'il n'y a pas encore clôture de la procédure car la décision de clôture est tributaire du dépôt d'une requête de la part du médiateur lui-même.



21.

[Sécurité d'existence > Règlement collectif de dettes > Effets de la procédure > Droits des créanciers > Concours](#)

**Trib. trav. Hainaut (div. Charleroi), 14 avril 2016, R.G. 15/34/B**

La décision d'admissibilité fait naître une situation de concours entre les créanciers et a pour conséquence la suspension du cours des intérêts. Est également suspendu l'effet des cessions de créances ainsi que celui des sûretés réelles et des privilèges (hors réalisation du patrimoine). Une clause de réserve de propriété (véhicule) constitue une sûreté mobilière. Elle est tenue en échec pendant la procédure et ne peut être invoquée par le vendeur en vue d'obtenir la restitution du véhicule.

22.

[Droit judiciaire et preuve > Preuve > Régularité de la preuve > Courriels / Internet / Documents sur ordinateur](#)

**C. trav. Liège (div. Namur), 17 novembre 2015, R.G. 2014/AN/15<sup>5</sup>**

Des fichiers stockés sur un disque dur d'ordinateur et n'ayant pas trait à des messages ou courriers électroniques ne sont pas visés par le secret des lettres (article 22 de la Constitution), qui vise uniquement des lettres confiées à la Poste et n'ayant pas encore atteint leur destinataire, non plus que par la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques ou encore par la CCT n° 81 du 26 avril 2002 relative à la protection de la vie privée des travailleurs à l'égard du contrôle des données de communication électroniques en réseau. Il ne s'agit pas davantage d'un « contrôle de sortie » au sens de la CCT n° 89 du 30 janvier 2007 concernant la prévention des vols et les contrôles de sortie des travailleurs quittant l'entreprise ou le lieu du travail.

La vie privée, dont le respect est assuré par l'article 22, alinéa 1<sup>er</sup> de la Constitution et l'article 8 de la C.E.D.H., peut également englober la sphère professionnelle, mais la vie privée n'est protégée que pour autant que la personne ait pu penser que la protection s'appliquait à la situation en cause et que l'espérance ainsi nourrie puisse être considérée comme raisonnable (Cr.E.D.H., 4<sup>e</sup> section, 3 avril 2007, COPLAND c/ Royaume-Uni, Req. 62.617/00). Des critères d'appréciation de cette attente raisonnable sont que les fichiers en cause n'ont pas été identifiés comme ayant un caractère privé, qu'ils ont été déposés sur le disque dur de l'ordinateur professionnel mis à disposition par l'employeur (qui en est resté propriétaire) ou encore le caractère strictement professionnel des documents.

23.

[Droit judiciaire et preuve > Procédure judiciaire > Délais de recours > Opposition](#)

**C. trav. Bruxelles, 7 janvier 2016, R.G. 2012/AB/1.012**

En vertu de l'article 1048, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code judiciaire, le délai d'opposition est d'un mois à partir de la signification du jugement ou de sa notification, conformément à l'article 792, alinéas 2 et 3, du même Code. Le point de départ n'est pas alternatif : si le jugement doit être notifié par pli judiciaire, le délai de recours court à partir de la notification (l'article 792, alinéa 2, du Code judiciaire prévoyant celle-ci dans les matières énumérées à l'article 704, § 2).

---

<sup>5</sup> Pour de plus amples développements sur la question, voir [L'employeur peut-il fonder un motif grave sur des éléments tirés de fichiers professionnels stockés sur un disque dur d'ordinateur ?](#)

24.

[Droit judiciaire et preuve > Preuve > Force probante > Témoignages](#)

**Cass., 11 janvier 2016, n° S.14.0018.N (NL)**

L'article 934 du Code judiciaire prévoit que le témoin, avant d'être entendu, décline son identité et prête serment. Le juge examine, selon les critères de l'article 937 du même Code, les liens éventuels des témoins avec l'affaire ou avec l'une des parties. Il ressort de ces dispositions ainsi que de l'article 946, 1<sup>er</sup> alinéa, du Code judiciaire que, même dans les cas où les témoins ont prêté serment, le juge apprécie la force probante des déclarations. Les déclarations sous serment n'ont pas de force probante particulière.

25.

[Droit judiciaire et preuve > Frais liés à la procédure > Dépens > Indemnité de procédure > Etat belge](#)

**C. trav. Bruxelles, 8 janvier 2016, R.G. 2015/AB/451**

Une personne morale de droit public, intervenant dans une procédure, que ce soit en qualité de demandeur ou de défendeur, peut se voir octroyer une indemnité de procédure. Le législateur a en effet expressément admis que l'indemnité de procédure forfaitaire n'est pas, en tant que telle, de nature à menacer l'indépendance avec laquelle les autorités publiques doivent assurer la mission d'intérêt général qui leur a été confiée. Bien qu'elles poursuivent une mission d'intérêt général, les autorités publiques, agissant comme partie demanderesse ou défenderesse dans le cadre d'un litige civil, peuvent être soumises au régime de l'indemnité de procédure (avec renvoi à C. const., 21 mai 2015, n° 68/2015).

\*  
\* \*

**Editeur responsable** : Mireille JOURDAN, 63 rue des Templiers, 1301 Bierges.

Disclaimer : [Copyright et conditions d'utilisation du site](#).